|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 au Document 11(Add.24)-F** |
|  | **13 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 10 de l'ordre du jour | |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention.

Considérations générales:

La CMR-15 a adopté la Résolution **155 (CMR-15)**, pour permettre aux stations terriennes à bord d'un aéronef sans pilote qui fonctionnent avec des réseaux à satellite géostationnaire dans les bandes de fréquences 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7‑12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,5 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Régions 1 et 3 et 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), et dans les bandes de fréquences 14-14,47 GHz (Terre vers espace) et 29,5-30,0 GHz (Terre vers espace) attribuées au service fixe par satellite ne relevant pas des Appendices **30**, **30A** et **30B** de prendre en charge les communications de contrôle et non associées à la charge utile (CNPC) des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS). La CMR-15 a également adopté le numéro **5.484B** du RR figurant dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, qui renvoie à la Résolution **155 (CMR-15)**.

Propositions

Le texte du *décide* de la Résolution **155 (CMR-15)** traite de certaines questions à prendre en considération pour les communications entre une station terrienne à bord d'un aéronef sans pilote et un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite. Étant donné que le contenu des normes et pratiques recommandées au niveau international pour les systèmes de télécommunication aéronautique (SARP) n'était pas encore disponible au moment de la conférence, la CMR-15 a décidé, d'une part, d'inviter la CMR-23 à examiner les résultats de ces études, qui n'ont pas encore été achevées, en vue d'examiner et, au besoin, de réviser la Résolution **155** et, d'autre part, de prendre les mesures nécessaires, selon le cas.

Les études sur cette question, une fois achevées, serviront de base au Directeur du Bureau des radiocommunications pour prendre une décision sur le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite concernés, conformément au point 4 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la Résolution **155 (CMR-15)**.

Au cours de la période d'études 2015-2019, les études ci-après ont été effectuées en application des points 16.4 et 5 du *décide*.

Dans le rapport UIT-R M.[UAV\_SYS\_CHAR], il est procédé actuellement à l'identification et à la compilation des réseaux à satellite notifiés qui fonctionnent dans le SFS ainsi que des caractéristiques des stations terriennes assurant des liaisons CNPC des systèmes UAS, conformément aux points 4 et 5 du *décide*, compte tenu:

• des débits de données pour les liaisons CNPC reposant en partie sur le Rapport UIT‑R M.2171-0 et communiqués par l'OACI;

• des caractéristiques de qualité de fonctionnement et de systèmes de stations spatiales représentatives du SFS fonctionnant conformément aux paramètres techniques notifiés et inscrits, tels que publiés par le Bureau des radiocommunications;

• des scénarios de fonctionnement fournis par l'OACI.

En application des points 14 et 15 du *décide* relatifs à la révision des limites strictes de puissance surfacique indiquées dans l'Annexe 2 de la Résolution **155 (CMR-15)** pour protéger les services de Terre contre les brouillages préjudiciables dans la bande de fréquences applicable 14-14,47 GHz, l'UIT-R a élaboré un nouveau gabarit dans le rapport UIT-R M.[UAV\_PFD]. En vertu du point 16 du *décide* de la Résolution **155 (CMR-15)**, il est prévu de mettre à jour l'Annexe 2 de la Résolution **155 (CMR-15)** lors de la CMR-19.

En outre, il convient de souligner que l'OACI a élaboré sa première série de normes et pratiques recommandées concernant les liaisons CNPC pour les systèmes UAS. L'OACI établit actuellement la deuxième série de normes et pratiques SARP (qui devraient être mises au point définitivement en 2022) sur certaines techniques pour les liaisons CNPC qui fonctionneront conformément au cadre réglementaire requis de l'UIT s'agissant de l'utilisation des réseaux du SFS pour les liaisons CNPC des systèmes UAS. En vertu des points 5 et 6 du *décide* de la **Résolution 155 (CMR-15)**, les stations terriennes à bord de systèmes UAS doivent fonctionner compte tenu des paramètres techniques notifiés et inscrits du réseau à satellite associé, et ne doivent pas causer plus de brouillage aux autres réseaux à satellite et systèmes à satellites, ni demander une protection plus grande vis-à-vis de ces réseaux et systèmes, que les stations terriennes spécifiques ou types du réseau à satellite notifié et inscrit. Les obligations prévues aux points 5 et 6 du *décide* devront être maintenues dans toute modification de la **Résolution 155 (CMR-15)**.

Enfin, afin de veiller à ce que les dispositions de la **Résolution 155 (CMR-15)** soient respectées lors de la mise en œuvre des liaisons CNPC pour les systèmes UAS, la CMR-23 devra également procéder à un examen et, éventuellement, à une révision du renvoi **5.484B** du RR.

ADD IAP/11A24A10/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP-1/10(J)-2023] (CMR-19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2023 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑19 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes de fréquences considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.[UAS.CNPC] envisager, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **[IAP/10(J)/Res155] (CMR-19)**, des mesures réglementaires appropriées, en vue d'examiner et, au besoin, de réviser la Résolution **155 (CMR-15)** et le numéro **5.484B** du RR, pour permettre l'utilisation des réseaux du service fixe par satellite (SFS) pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote,

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑23 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les États Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un rapport à l'intention de la CMR‑23,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

**Motifs:** Il était demandé à la CMR-23, dans la Résolution **155 (CMR-15)**, de procéder à un examen et, éventuellement, à une révision.

ADD IAP/11A24A10/2

Projet de nouvelle Résolution [IAP-2/10(J)/Res155] (CMR-19)

Examen et révision éventuelle de la Résolution 155 (CMR-15) et du numéro 5.484B du RR dans les bandes de fréquences auxquelles les   
dispositions de cette Résolution et de ce numéro s'appliquent pour   
permettre l'utilisation des réseaux du service fixe par satellite   
pour les communications de contrôle et non associées à la   
charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* qu'il faut d'urgence achever l'élaboration de dispositions réglementaires pour permettre l'accès aux attributions du service fixe par satellite (SFS), afin d'appuyer la mise en œuvre des liaisons de communication de contrôle et non associées à la charge utile (CNPC) des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS);

*b)* que l'UIT-R a accompli des progrès importants dans la mise en œuvre du texte du *décide* de la Résolution **155 (CMR-15)**;

*c)* que l'OACI élabore actuellement des normes techniques et des pratiques recommandées (SARP), pour faire en sorte que les aspects techniques des satellites du SFS permettent d'assurer des liaisons CNPC des systèmes UAS sûres et fiables,

reconnaissant

*a)* qu'aux termes de la Résolution **155 (CMR-15)**, il a été décidé d'inviter la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 à examiner les résultats des études de l'UIT-R, en vue d'examiner et, au besoin, de réviser la Résolution **155 (CMR-15)** et de prendre les mesures nécessaires, selon le cas;

*b)* que le numéro **5.484B** adopté par la CMR-15 renvoie à la Résolution **155 (CMR-15)** dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, mais ne contient pas de texte qui garantisse le respect des dispositions de ladite Résolution;

*c)* que les obligations prévues aux points 5 et 6 du *décide* doivent être maintenues dans toute modification de la Résolution **155 (CMR-15)**,

décide d'inviter l'UIT-R

1à mener, à temps pour la CMR-23, les études pertinentes relatives aux aspects techniques, opérationnels et réglementaires concernant la mise en œuvre de la Résolution **155 (CMR-15)**;

2à mener, à temps pour la CMR-23, les études pertinentes relatives au numéro **5.484B** et à définir les révisions qui pourraient être nécessaires pour faire en sorte que les dispositions de la Résolution **155 (CMR-15)** soient respectées lors de la mise en œuvre des liaisons CPNC pour les systèmes UAS,

décide en outre d'inviter la CMR-23

à prendre, sur la base des études effectuées conformément au *décide d'inviter l'UIT-R* ci-dessus, les mesures réglementaires appropriées.

**Motifs:** Une Résolution appuiera les études menées par l'UIT-R au titre du point pertinent de l'ordre du jour de la CMR-23.

SUP IAP/11A24A10/3

RÉSOLUTION 810 (CMR-15)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale  
des radiocommunications de 2023

**Motifs:** Cette Résolution doit être supprimée, étant donné que la CMR-19 élaborera une nouvelle Résolution qui contiendra l'ordre du jour de la CMR-23.

PIÈCE JOINTE

***Objet:*** Proposition de point à inscrire à l'ordre du jour d'une CMR future, afin que la CMR-2023 passe en revue les résultats des études relatives à l'examen et à la révision éventuelle de la Résolution **155 (CMR-15)** et du numéro **5.484B** du RR dans les bandes de fréquences auxquelles les dispositions de cette Résolution et de ce numéro s'appliquent, pour permettre l'utilisation des réseaux du service fixe par satellite (SFS) pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile (CNPC) des systèmes d'aéronef sans pilote.

***Origine:*** États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL)

***Proposition:***

1.[UAS.CNPC] envisager, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution [USA/10/XX] (CMR-19), des mesures réglementaires appropriées, en vue d'examiner et, au besoin, de réviser la Résolution **155 (CMR-15)** et le numéro **5.484B**, pour permettre l'utilisation des réseaux du service fixe par satellite (SFS) pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote.

*Contexte/motif:*

La CMR-15 a adopté la Résolution **155 (CMR-15**) pour permettre aux stations terriennes de prendre en charge les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) qui fonctionnent avec des réseaux à satellite géostationnaire dans les bandes de fréquences auxquelles s'applique le numéro **5.484B** du RR.

Le texte du *décide* de la Résolution **155 (CMR-15)** traite de certaines questions à prendre en considération pour les communications entre une station terrienne à bord d'un aéronef sans pilote et un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite. Étant donné que le contenu des normes et pratiques recommandées au niveau international pour les systèmes de télécommunication aéronautique (SARP) n'était pas encore disponible au moment de la conférence, la CMR-15 a décidé d'inviter la CMR-23 à examiner les résultats de ces études, qui n'ont pas encore été achevées, en vue d'examiner et, au besoin, de réviser la Résolution **155** et de prendre les mesures nécessaires, selon le cas.

Les études sur cette question, une fois achevées, serviront de base au Directeur du Bureau des radiocommunications pour prendre une décision sur le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite concernés, conformément au point 4 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la Résolution **155 (CMR-15)**.

*Services de radiocommunication concernés:*

Mobile, fixe, mobile par satellite, radionavigation, radiodiffusion, radioastronomie, radiodiffusion par satellite et fixe par satellite.

***Indication des difficultés éventuelles:*** Aucune difficulté n'est prévue.

***Études précédentes ou en cours sur la question:*** Études menées au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-15 et poursuite des études menées par le GT 5B de l'UIT-R après la CMR-15, en application de la Résolution **155 (CMR-15)**.

|  |  |
| --- | --- |
| ***Études devant être réalisées par:*** GT 5B de l'UIT-R | *avec la participation de:* |

***Commissions d'études de l'UIT‑R concernées:*** CE 5 (GT 5A, GT 5C), CE 4 (GT 4A, GT 4C), CE 6 (GT 6A) et CE 7 (GT 7D) de l'UIT-R.

***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):*** Minimes

***Proposition régionale commune:***Oui/Non ***Proposition soumise par plusieurs pays:***Oui/Non

*Nombre de pays:*

*Observations*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_